IMP. CHAIX - PARIS

MINISTÈRE DE L'AIR

RÉGIE

AIR AFRIQUE

ALGER (ORAN) - EL GOLÉA
- - AOULEF (REGGAN) - -
GAO - NIAMEY - ZINDER
FORT-LAMY - FORT-ARCHAMBAULT
BANGUI - COQUILHATVILLE
BRAZZAVILLE (LÉOPOLDVILLE)

BELGIQUE
-CONGO
EN 5 JOURS

LA LIGNE DE
L'AFRIQUE
FRANÇAISE

MOD. 32

EXTRAIT DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRANSPORT

1. — Le contrat de transport est régi par les « Conditions générales de Transport des Voyageurs et des Bagages », lesquelles sont à la disposition des voyageurs dans tous les bureaux et agences des transporteurs.

2. — Le billet de passage n'est valable que pour la date et le service inscrits et la personne nommée sur le billet. Un aéronef spécial ne peut être demandé que par suite d'un accord spécial. Les billets de retour ne sont valables que pendant le délai indiqué.

3. — S'il est à craindre qu'un aéronef ne soit surchargé, ce sont les personnes préposées par le transporteur au chargement des aéronefs qui décidant des personnes ou des objets qui devront être acheminés. Les bagages seront expédiés autant que possible dans l'aéronef même qui transporte le voyageur, si le chargement de l'aéronef le permet, et sans qu'il y ait là une obligation pour le transporteur.

4. — L'attention des intéressés est attirée particulièrement sur les dispositions concernant les personnes et les objets exclus du vol ou admis conditionnellement et les objets que le passager ne doit pas emporter dans l'aéronef. La surveillance des objets que le voyageur prend avec lui, lui incombe personnellement. Le transporteur n'en assume pas la surveillance même si ses employés ont aidé à charger ou à décharger, ou transporter ces objets.

5. — Les voyageurs sont tenus de se conformer aux instructions des employés du transporteur pour tout ce qui concerne le service aérien. Les voyageurs ne doivent monter dans l'aéronef ou le quitter que sur l'invitation qui leur en est faite par ces employés. Il leur est interdit d'ouvrir les portes extérieures pendant le vol; quand l'aéronef se trouve sur le sol, les voyageurs ne sont autorisés à ouvrir ces portes qu'en cas de danger. Il est également interdit de jeter des objets par-dessus bord. Le contrevenant est responsable de tout dommage résultant des infractions à ces prescriptions. Il peut être exclu du transport; en ce cas il n'aura pas droit au remboursement du montant du prix du transport.

6. — Lors de l'enregistrement des bagages, il est établi par le transporteur un bulletin de bagages.

7. — La réception des bagages sans protestation par le porteur du bulletin ou son ayant droit constituera présomption, sauf preuve contraire, que les bagages ont été livrés en bon état et conformément au titre de transport.

8. — Le voyageur doit se rendre assez tôt avant l'heure de départ à l'aéroport ou autre endroit indiqué par le transporteur, pour que les formalités exigées puissent être terminées avant le départ. Aucune réclamation en remboursement du prix de voyage ne peut être retenue dans le cas où un voyageur ne s'est pas présenté ou est arrivé en retard pour un voyage pour lequel sa place aurait été réservée.

9. — En cas d'interruption du vol, le voyageur a droit à la restitution du prix du transport pour lui et ses bagages pour les kilomètres non parcourus, en tant que le transporteur n'a pas exécuté le transport par d'autres moyens ou qu'il ne s'est pas chargé des frais de réexpédition par un autre moyen de transport. Dans ce cas, il n'a à restituer que la différence éventuelle. Toute demande de restitution est prescrite, si elle n'a pas été formulée dans le délai de trois semaines à dater du jour fixé pour le voyage.

10. — Les conditions suivantes s'appliquent en tant que dans les Conditions générales une responsabilité pour retard de voyageurs et bagages pour les transports internationaux au sens de la Convention de Varsovie a été acceptée expressément : Les horaires des transporteurs donnent des indications de temps moyen sans garantie. Le transporteur se réserve le droit de décider lui-même si les conditions météorologiques et les autres conditions pour l'exécution régulière du vol sont adéquates, si spécialement les heures de départ et d'arrivée doivent être modifiées et si un départ ou un atterrissage doivent être annulés à un moment et un lieu donnés. De plus, le transporteur se réserve le droit de prévoir aux escales un temps d'arrêt nécessaire pour assurer la correspondance, arrêt dont la durée maxima sera mentionnée sur les horaires; une garantie pour la correspondance n'est toutefois pas assumée.

11. — Le transport est soumis au régime de responsabilité établi par les Conditions générales de la Convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international du 12 octobre 1929. Est refusée toute responsabilité des transporteurs, de leur personnel, des personnes et entreprises utilisées par eux pour l'exécution de leurs obligations, ou de leurs agents autorisés, si cette responsabilité n'a pas été stipulée expressément dans les présentes Conditions de transport.

Le voyageur renonce expressément, pour lui-même et ses ayants droit à invoquer une responsabilité qui n'a pas été stipulée expressément dans les Conditions générales pour les dommages occasionnés directement ou indirectement à lui, aux objets qui lui appartiennent et aux personnes qui, au titre d'un événement survenu au voyageur ou à ses bagages, voudraient présenter des réclamations, quel que soit le titre légal sur lequel la prétention à invoquer cette responsabilité soit fondée et que le dommage soit occasionné en corrélation directe ou indirecte avec le transport, spécialement avec le camionnage au départ et à l'arrivée. Les voyageurs et les bagages ne sont acceptés que sous ces conditions.

12. — Les actions doivent être portées devant le Tribunal civil du département de la Seine.

LIGNE BELGIQUE - FRANCE - CONGO

SABENA -:- RÉGIE AIR-AFRIQUE

PRINCIPALES CORRESPONDANCES

Correspondances aériennes, ferroviaires ou automobiles

D'Alger	Pour la France, l'Angleterre, la Belgique, l'Espagne, le Portugal, les lignes de l'Europe Centrale, de l'Europe Orientale et vers l'Asie, le Maroc et l'Amérique du Sud.
D'Aoulef	Vers In-Salah, Tamanrasset et Reggan.
De Gao	Vers Kidal, Bourem, Tombouctou, Hombori, Ouagadougou, Menaka, Ansongo, Gourma-Rharous, Araouan, Kabara, Bamako, Ségou, Bobo-Dioulasso et la Côte d'Ivoire.
De Niamey	Vers Cotonou, Accra, Lagos, Dosso, Birni n'Konni, Sokoto, la Côte de l'Or, le Togo, le Dahomey et le Gabon.
De Zinder	Vers Agadez, Bilma, Ngigmi, Tessaoua, Gouré, Kano, Zaria, Jos, Kaduna et la Nigeria anglaise
De Fort-Lamy	Vers Kousseri, Ngouri, Mao, Abeché, Bousso, Maroua, Bongor, Moussoro, Garoua.
De Fort-Archambault	Vers Miltou, Batangafo, Moundou, Bozoum, Ndolé.
De Bangui	Vers Fort-Sibut, Fort-Crampel, Bambari, Bangassou, Mobaye, Kouango, les localités diverses sur l'Oubanghi, Carnot, Doumé, Yaoundé, Douala.
De Coquilhatville	Vers Basankusu, Lisala, Bumba, Basoko, Stanleyville, Inongo.
De Brazzaville (Léopoldville)	Vers Pointe-Noire, Boma, Matadi, Cabinda, Thysville, Banningville, Port-Franqui, Luebo, Luluabourg, Lusambo, Fort-Rousset, Elisabethville, Ouesso.

Renseignements divers. — Le service est assuré actuellement entre Alger et Brazzaville par des trimoteurs Bloch type 120, moteurs Lorraine Algol.

Les principaux agents de la Régie Air-Afrique sont les suivants :

Pour la France, l'Europe (Belgique exceptée), l'Afrique du Nord et l'Amérique,

Compagnie Internationale des Wagons-lits et des grands Express Européens.

Pour la Belgique et le Congo Belge,

Société SABENA, 145, rue Royale, à Bruxelles.

A El Goléa et Zinder,

Société Algérienne des Transports Tropicaux.

A Fort-Lamy, Fort-Archambault et Bangui,

Compagnie Française de l'Ouhamé et de la Nana.

A Brazzaville,

Compagnie Générale des Transports en Afrique.

Au Cameroun (région Sud)

Société de Transports Oubangui-Cameroun.

HORAIRE DU 1er AOUT AU 31 OCTOBRE 1935

SERVICE HEBDOMADAIRE

SENS BELGIQUE - FRANCE - CONGO

Service Français	Jours	Service Belge
Le trajet Belgique-France-Alger peut être effectué soit par fer et bateau, soit par voie aérienne : tous renseignements et passages dans les agences WAGONS-LITS/COOK	Vendredi	BRUXELLES, départ MARSEILLE ALICANTE ORAN, arrivée Le service au départ de France s'effectue par l'escale de Marseille
ALGER, départ EL GOLÉA AOULEF, arrivée	Samedi	ORAN, départ REGGAN, arrivée
AOULEF, départ GAO NIAMEY, arrivée	Dimanche	REGGAN, départ GAO NIAMEY, arrivée
NIAMEY, départ ZINDER FORT-LAMY, arrivée	Lundi	NIAMEY, départ ZINDER FORT-LAMY, arrivée
FORT-LAMY, départ FORT-ARCHAMBAULT BANGUI, arrivée	Mardi	FORT-LAMY, départ FORT-ARCHAMBAULT BANGUI COQUILHATVILLE, arrivée
BANGUI, départ COQUILHATVILLE BRAZZAVILLE, arrivée	Mercredi	COQUILHATVILLE, départ LÉOPOLDVILLE, arrivée

SENS CONGO - FRANCE - BELGIQUE

Service Français	Jours	Service Belge
BRAZZAVILLE, départ COQUILHATVILLE BANGUI, arrivée	Dimanche	LEOPOLDVILLE, départ COQUILHATVILLE, arrivée
BANGUI, départ FORT-ARCHAMBAULT FORT-LAMY, arrivée	Lundi	COQUILHATVILLE, départ BANGUI FORT-ARCHAMBAULT FORT-LAMY, arrivée
FORT-LAMY, départ ZINDER NIAMEY GAO, arrivée	Mardi	FORT-LAMY, départ ZINDER NIAMEY GAO, arrivée
GAO, départ AOULEF, arrivée	Mercredi	GAO, départ REGGAN, arrivée
AOULEF, départ EL GOLÉA ALGER, arrivée	Jeudi	REGGAN, départ EL GOLÉA ORAN, arrivée
Le trajet Alger-France-Belgique peut être effectué, soit par voie aérienne, soit par bateau et chemin de fer.	Vendredi	ORAN, départ ALICANTE MARSEILLE BRUXELLES, arrivée

DATES DE DÉPART

La date indiquée est celle où le courrier quitte Alger ou Oran

Régie Air-Afrique.

3 Août, 17 Août, 31 Août,
14 Septembre, 28 Septembre,
12 Octobre, 26 Octobre

SABENA

10 Août, 24 Août,
7 Septembre, 21 Septembre
5 Octobre, 19 Octobre

DATES DE DÉPART

Régie Air-Afrique
départ de Brazzaville

11 Août, 25 Août,
8 Septembre, 22 Septembre
6 Octobre, 20 Octobre,

SABENA
départ de Léopoldville

4 Août, 18 Août,
1er Septembre, 15 Septembre, 29 Septembre,
13 Octobre, 27 Octobre.

Billets, expéditions de fret et renseignements chez les agents de la Régie Air-Afrique (voir liste au dos)

DISTANCES KILOMÉTRIQUES DES ESCALES DE LA LIGNE ALGER-BRAZZAVILLE

ALGER										
745	EL GOLÉA									
1.225	480	AOULEF								
2.450	1.705	1.225	GAO							
2.825	2.080	1.600	375	NIAMEY						
3.590	2.845	2.365	1.140	765	ZINDER					
4.330	3.585	3.105	1.880	1.505	740	FORT-LAMY				
4.850	4.105	3.625	2.400	2.025	1.260	520	FORT-ARCHAMBAULT			
5.410	4.665	4.185	2.960	2.585	1.820	1.080	560	BANGUI		
5.920	5.175	4.695	3.470	3.095	2.330	1.590	1.070	510	COQUILHATVILLE	
6.595	5.850	5.370	4.140	3.770	3.005	2.265	1.745	1.185	675	BRAZZAVILLE

TARIF DES PASSAGERS ALGER - CONGO (En francs français)

ALGER	1.165	1.635	3.015	3.450	4.240	4.980	5.495	6.035	6.515	7.165
15	EL GOLÉA	710	2.180	2.620	3.460	4.230	4.765	5.295	5.795	6.465
21	10	AOULEF	2.000	2.080	3.185	3.645	4.270	4.835	5.330	5.990
33	27	21	GAO	590	1.515	2.405	2.990	3.560	4.115	4.815
35	30	26	7	NIAMEY	1.075	1.975	2.575	3.195	3.730	4.410
40	36	32	22	25	ZINDER	1.045	1.675	2.330	2.920	3.640
44	40	37	29	27	15	FORT-LAMY	765	1.460	2.070	2.845
46	43	40	33	30	21	10	FORT-ARCHAMBAULT	820	1.445	2.245
49	45	43	37	34	28	20	11	BANGUI	755	1.590
51	48	46	40	37	32	26	20	10	COQUILHATVILLE	1.530
54	51	49	43	41	37	32	27	21	15	BRAZZAVILLE

TARIF DU FRET ALGER - CONGO (Prix du kilo en francs français)

Passagers. — La franchise de bagages accordée est de 15 kilos pour les trajets inférieurs à 2.000 kilomètres et de 25 kilos au-dessus de 2.000 kilomètres de parcours; le supplément de bagages au delà de ces chiffres est taxé au prix ordinaire appliqué au fret pour le parcours correspondant. Les gros bagages peuvent être acheminés aux frais des passagers par voie terrestre ou maritime par les soins des Agents de la Régie Air-Afrique chargés de la délivrance des billets. Les passagers doivent être munis de toutes les pièces d'identité et éventuellement passeports nécessaires pour être en règle à tout moment au cours de leur voyage.

Les frais de logement et de nourriture pendant le voyage ne sont pas compris dans le prix du billet d'avion.

Il n'est pas accordé de réduction sur l'aller et retour.

Les frais de réservation des places sont à la charge des passagers, même s'il n'a pu être donné suite à la demande de ceux-ci.

Les Agents de la Régie Air-Afrique chargés de la délivrance des billets peuvent également fournir aux voyageurs des tickets d'assurance moyennant paiement de la prime correspondante. La Régie n'intervient pas dans cette question d'assurance facultative pas plus que dans toutes les tractations entre les Agents et la clientèle en dehors du transport aérien proprement dit. Toutes les opérations de cette nature sont considérées comme traitées en dehors de la Régie Air-Afrique qui ne pourra encourir aucune responsabilité de leur chef.

Poste aérienne. — Le service aérien Belgique-France-Congo assure le transport de la poste aérienne dans tous ses avions. La levée est faite à Paris tous les jeudis après-midi à une heure variable suivant les bureaux (se renseigner à la poste).

Les surtaxes sont de 2 francs français par 5 grammes pour les lettres soit un affranchissement total de 2 fr. 50 pour une lettre de 5 grammes destinée aux Colonies françaises ou en provenance de celles-ci et de 3 fr. 50 pour les lettres à destination ou en provenance de l'étranger.

Pour les imprimés, paquets, papiers d'affaires n'ayant pas le caractère de correspondance la surtaxe est de 2 francs français par 25 grammes et vient s'ajouter à l'affranchissement normal.

Des feuilles de papier à lettre spécial extra mince permettant d'expédier pour 2 francs de surtaxe, deux feuilles dans une enveloppe sont en vente chez les Agents de la Régie Air-Afrique chargés de la délivrance des billets.

On peut se procurer notamment ce papier à lettre auprès de la

Compagnie Internationale des Wagons-lits et des grands Express Européens.

Les lettres écrites sur du papier ordinaire doivent porter la mention « par avion ».

Des étiquettes « Par avion » sont distribuées gratuitement au public dans tous les bureaux de poste.

Fret. — Le transport du fret est effectué en vertu d'une déclaration d'expédition établie par l'expéditeur et d'une lettre de transport dont il doit lui être délivré un exemplaire.

Aucune expédition n'est acceptée en port dû ou contre remboursement.

La Régie Air-Afrique décline toute responsabilité en ce qui concerne les dispositions douanières qui pourraient venir entraver la délivrance du colis.

Elle se considère comme autorisée à faire exécuter par son Agent local à l'arrivée le dédouanement d'office des objets qui lui sont confiés, ceci afin de ne pas en retarder la délivrance.

Elle se charge aux risques et périls de l'expéditeur de la réexpédition des envois.

Sont considérés comme volumineux et taxés au tarif double les envois dont le poids est inférieur à 1 kilo par 10 décimètres cubes.

Les animaux vivants, les denrées périssables, fruits, fleurs, plantes etc., sont transportés au tarif majoré de 50 0/0.

Des assurances peuvent être contractées par l'intermédiaire des Agents chargés du fret suivant les mêmes modalités que pour les passagers.

Le minimum de taxe des colis est de 1 kilogramme, les fractions de kilogrammes sont taxées par fractions de 100 grammes indivisibles.